



VOLET SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Indemnisation par la CNESST

En résumé

- Disponible si la COVID-19 a été contractée au travail – la demande se fait en remplissant le formulaire *Réclamation du travailleur* de la CNESST;
- L'indemnisation couvre le remplacement du revenu et le remboursement des frais d'assistance médicale.

Admissibilité

Si la COVID-19 a été contractée au travail, elle sera considérée comme une lésion professionnelle et indemnisable par la CNESST.

L'accès à l'indemnisation par la CNESST se fait en trois étapes :

1. Consultez un médecin ou, de façon exceptionnelle, une infirmière qui doit remplir une *Attestation médicale* qui doit être envoyée à la CNESST;
2. Avisez l'employeur;
3. Remplissez le formulaire *Réclamation du travailleur* de la CNESST, disponible en ligne au lien suivant :
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/monespace/travailleur/pages/default.aspx>

Il faut démontrer qu'on a été en contact avec le virus par le fait ou à l'occasion du travail, donc qu'il y a un lien entre la COVID-19 et le travail.

La CNESST analysera chaque dossier au cas par cas.

Voici les principaux éléments à démontrer pour mettre toutes les chances de votre côté :

- Démontrer qu'on a été en contact au travail avec une personne infectée (ex. : même horaire, poste de travail, lieux qui ont pu être fréquentés par les mêmes personnes et à quel moment, etc.);
- Observer le moment d'apparition des symptômes et le contact avec une personne infectée au travail;
 - ➔ La période d'incubation peut aller jusqu'à 14 jours.
- Si possible, le médecin ou l'infirmière qui remplit l'*Attestation médicale* devrait y indiquer toute information disponible permettant d'établir la relation entre l'exposition dans le milieu de travail et l'apparition des symptômes;
- Toute autre information qui permet de prouver qu'il est plus probable que la COVID-19 ait été contractée au travail qu'ailleurs, donc exclure les facteurs de risque connus comme le fait d'avoir voyagé ou d'avoir été en contact avec une personne infectée à l'extérieur du milieu de travail.

Attention : Une contamination indirecte, par exemple par un membre de la famille d'un travailleur, ne sera pas indemnisée par la CNESST. Il faut que la contamination à la COVID-19 soit survenue au travail.

Indemnisation

Une fois la réclamation acceptée, l'indemnisation par la CNESST comprend :

- une indemnité de remplacement du revenu, si la COVID-19 entraîne une incapacité d'exercer son travail;
- le remboursement des frais d'assistance médicale comme les médicaments, les frais de déplacement et de séjour qui seraient nécessaires.

Un autre formulaire doit être rempli pour avoir accès au remboursement de ces dépenses : <https://www.csst.qc.ca/formulaires/Pages/382.aspx>.